

## DELIBERATION CFVU-113-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;  
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;  
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 07 juillet 2022 ;  
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

**Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 16 novembre 2022**

**Objet de la délibération : Convention UA – Anjou Inter-Langues – Convention spécifique**

**La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 novembre 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**  
La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 24 voix pour.

Christian ROBLÉDO  
*Président de l'Université d'Angers*  
**Signé le 07 décembre 2022**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 07/12/2022**

Convention relative à l'organisation de l'enseignement par l'association ANJOU INTER-LANGUES à destination des étudiants de l'Université d'Angers

Entre

L'association « Anjou Inter-langues » (AIL), 9 rue du Musée, 49100 ANGERS, déclarée à la Préfecture du Maine et Loire, le 12 juillet 1985, représentée par sa Présidente Sabine Mallet,

Et

L'Université d'Angers (UA), Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 40, rue de Rennes, 49035 ANGERS Cedex 01 - représentée par son Président, M. Christian ROBLEDO,

Préambule

L'association Anjou Inter-langues a conclu une convention cadre le ..... avec ses membres fondateurs, l'ESSCA, La Ville d'Angers (Institut Municipal), l'Université d'Angers (UA) et les Facultés libres de l'Ouest - UCO afin de déterminer les conditions dans lesquelles sera dispensé l'enseignement des langues dites « rares » conformément à l'article 2 de ses statuts. Cet enseignement sera accessible aux étudiants de l'Université d'Angers selon les modalités définies dans la présente convention.

### **Article 1 – Champ d'intervention d'Anjou Inter-langues**

Le champ d'intervention d'Anjou Inter-langues pour l'université d'Angers porte d'une part sur les unités d'enseignement rattachées à des parcours et d'autre part sur enseignements d'ouverture optionnels (E2o).

### **Article 2 – Enseignement dans le cadre d'un parcours**

L'enseignement d'Anjou Inter-langues est accessible aux étudiants dans le cadre des unités d'enseignement prévues dans le parcours du diplôme dans lequel ils sont inscrits. La validation de ces unités d'enseignement et la capitalisation des ECTS correspondants sont effectuées conformément aux indications prévues dans les maquettes des diplômes concernés, validées par la Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université d'Angers.

### **Article 3 – Enseignement dans le cadre d'un E2o**

Un Enseignement d'ouverture optionnel (E2o) est un enseignement d'ouverture non obligatoire, dans le cursus licence. Non disciplinaires, ces enseignements permettent aux étudiants de découvrir d'autres activités dans leur cursus. Les enseignements d'Anjou Inter-langues sont accessibles aux étudiants de l'Université d'Angers dans le cadre des Enseignements d'ouverture optionnels (E2o). Les enseignements proposés sont de 2 niveaux : initiation, approfondissement.

3.1 Tout étudiant de licence régulièrement inscrit à l'Université d'Angers et ayant validé son compte ENT peut s'inscrire à E2o. L'inscription se fait par l'ENT. Une capacité d'accueil peut être fixée pour certains E2o. Lorsque la capacité d'accueil est atteinte, les inscriptions sont closes.

3.2 Les enseignements d'Anjou Inter-langues sont proposés dans le cadre des E2o lors de la campagne d'inscription du premier semestre. Les enseignements d'Anjou Inter-Langues correspondent à des E2o annuels. Les étudiants s'engagent à suivre les cours sur l'ensemble de l'année.

3.3 Le volume horaire prévu d'un E2o est en principe de 16 heures pour les étudiants. Toutefois, pour des raisons à la fois pratiques et pédagogiques, les étudiants qui suivent les enseignements d'Anjou Inter-langues dans le cadre d'un E2o assistent aux 2\*36 heures de cours prévues pour l'année.

3.4 Un E2o est affecté de deux ECTS complémentaires. L'évaluation fait l'objet d'un contrôle continu intégré dans le planning de l'E2o.

3.5 Pour permettre de proposer les enseignements d'Anjou Inter-langues dans le cadre des E2o, les cours peuvent avoir lieu en dehors du créneau du jeudi après midi habituellement retenu pour les E2o de l'université. Les étudiants s'assurent de la compatibilité de leur emploi du temps avec celui des E2o d'Anjou Inter-langues qu'ils ont choisis.

3.6 Les étudiants de l'Université d'Angers ne paient pas de frais d'inscription à Anjou Inter-langues.

**Article 4** - La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2022/2023. Elle est conclue pour cinq ans.

**Article 5** - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque rentrée universitaire.

**Article 6** - Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

**Article 7** - En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Angers, le.....en deux exemplaires originaux

Pour l'Université d'Angers  
Le président

Pour l'association Anjou Inter-langues  
La présidente

Christian ROBLEDO

Sabine MALLET